

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

Procès-verbal de la session régulière du Conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 9 janvier 2006 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, à 20:00 heures, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire, monsieur Denis Laporte:

Daniel Leblanc
Françoise Cormier
André Picard
Jean Brousseau
Gaétan Riopel

R 001-2006

Adoption des procès-verbaux des séances du 5 et 19 décembre 2005

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyée par Gaétan Riopel, il est unanimement résolu que les procès-verbaux des séances du Conseil tenues les 5 et 19 décembre 2005 soient adoptés.

ADOPTÉ

R 002-2006

Adoption des comptes

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Françoise Cormier, il est unanimement résolu que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes du mois au montant de 193 391.33 \$ soient adoptés et payés.

ADOPTÉ

003-2006

État mensuel des revenus et dépenses

La secrétaire-trésorière a déposé aux membres du Conseil municipal un état des revenus et dépenses au 31 décembre 2005.

R 004-2006

Entente intermunicipale avec la municipalité de Saint-Paul - activités de soccer-mineur

Sur proposition de Françoise Cormier, appuyée par Daniel Leblanc, il est unanimement résolu:

1. Que le Conseil municipal accepte le contenu de l'entente intermunicipale à intervenir entre notre municipalité et la municipalité de Saint-Paul concernant les activités de soccer-mineur pour la saison 2006.
2. Que le maire, Denis Laporte, et la secrétaire-trésorière, Sylvie Malo, soient autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité de Crabtree.

ADOPTÉ

R 005-2006

Confection d'un plan d'intervention des infrastructures d'aqueduc et d'égout - mandat à une firme d'ingénieurs

Attendu que si la municipalité désire soumettre des projets dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale (FIMR), elle devra avoir au préalable déterminé les priorités d'intervention à effectuer sur les infrastructures, à l'intérieur d'un plan d'intervention où l'ensemble des données concernant les infrastructures municipales seront disponibles;

Attendu que pour obtenir le transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et la contribution du gouvernement du Québec, la municipalité devra également avoir établi son plan d'intervention des infrastructures;

Attendu que la firme d'ingénieurs Comtois Poupart, a déposé une offre de services professionnels pour la confection du plan d'intervention des infrastructures de la municipalité de Crabtree, en date du 1^{er} décembre 2005;

Attendu qu'il y a lieu de mandater une firme d'ingénieurs pour la confection de notre plan d'intervention des infrastructures et que les sommes nécessaires ont été prévues à l'intérieur du budget 2006;

En conséquence, il est proposé par Gaétan Riopel, appuyé par André Picard, et unanimement résolu:

1. Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
2. De mandater la firme d'ingénieurs Comtois Poupart pour la confection du plan d'intervention des infrastructures municipales, le tout, pour un montant forfaitaire de 15 700 \$ (excluant les taxes applicables), et selon l'offre de services professionnels déposée le 1^{er} décembre 2005.

ADOPTÉ

R 006-2006

Modification au règlement d'emprunt 2005-108

Attendu que la municipalité de Crabtree a adopté le 14 novembre 2005 le règlement 2005-108 décrétant un emprunt de 280 000 \$ pour l'acquisition d'un camion incendie;

Attendu que le règlement d'emprunt prévoyait la possibilité de faire l'acquisition d'un camion usagé ou d'un camion neuf;

Attendu que la municipalité a reçu une offre de Techno Feu pour l'achat d'un camion usagé, dont le détail est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt 2005-108 afin de tenir compte de l'offre de Techno Feu;

En conséquence, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu:

1. Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
2. De modifier le règlement 2005-108 afin que partout où la somme de 280 000 \$ apparaît au règlement 2005-108, elle soit remplacée par la somme de 150 000 \$.
3. De modifier l'article 2 du règlement 2005-108 qui doit se lire comme suit:

ARTICLE 2

La municipalité de Crabtree est autorisée à faire l'acquisition d'un camion incendie usagé, et pour ce faire, à dépenser une somme n'excédant pas 150 000 \$, répartie ainsi:

| | |
|---------------------------------------|-------------------|
| Achat du véhicule | 134 800 \$ |
| Taxes nettes | 10 818 \$ |
| Intérêts sur emprunt temporaire | <u>4 382 \$</u> |
| TOTAL DE L'EMPRUNT À AUTORISER | 150 000 \$ |

4. Que l'offre de Techno Feu, en date du 15 décembre 2005 soit annexée au règlement 2005-108 pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ

R 007-2006

Achat d'un appareil respiratoire

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyée par Daniel Leblanc, il est unanimement résolu de faire l'achat, pour le service de prévention des incendies, d'un appareil respiratoire de la compagnie Protection Incendie CFS Ltée, le tout, selon leur offre datée du 5 décembre 2005, à savoir:

1 appareil J-UMD13E-00C12A-4-0 incluant un cylindre

2 760 \$

1 cylindre de réserve 807586

-

725 \$

Pour un total de 3 485 \$ (taxes en sus)

ADOPTÉ

R 008-2006

Campagne de financement au profit du diocèse de Joliette et de la Fabrique de Crabtree

Attendu que l'Évêché de Joliette organise pour une deuxième année consécutive, une campagne de financement au profit des 55 paroisses qu'il dessert;

Attendu que la Fabrique de Crabtree nous demande de les encourager en participant à ce concours, puisque chaque paroisse reçoit une somme de 25 \$ pour chaque billet vendu;

En conséquence, il est proposé par Gaétan Riopel, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu de faire l'achat d'un billet à 100 \$ de la Fabrique de Crabtree pour le tirage du 29 mars prochain organisé par le diocèse de Joliette.

ADOPTÉ

R 009-2006

Règlement 2006-111 concernant le stationnement dans les rues de la municipalité de Crabtree

Sur proposition d'André Picard, appuyée par Jean Brousseau, il est unanimement résolu que le règlement 2006-111 relatif au stationnement dans les rues de la municipalité de Crabtree, soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2006-111

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT DANS LES RUES DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

Attendu que la municipalité a adopté le 7 septembre 1999 le règlement 99-049 relatif au stationnement dans les rues de la municipalité;

Attendu que plusieurs amendements ont été apportés audit règlement 99-049 et qu'il y a lieu d'en faire une refonte complète;

Attendu qu'il est devenu nécessaire d'abroger les dispositions actuellement en vigueur concernant le stationnement dans les rues et sur les routes de la municipalité afin d'adopter de nouvelles dispositions qui répondront mieux à nos besoins;

Conseil: signifie le Conseil municipal de la municipalité de Crabtree.

Municipalité: signifie la municipalité de Crabtree.

Propriétaire: celui qui acquiert ou possède en vertu d'un titre de propriété, en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Est également considéré comme propriétaire, la personne qui loue un véhicule routier pour une période déterminée.

Personne: désigne une personne physique ou morale ou une société.

ARTICLE 3 STATIONNEMENT PROHIBÉ

ARTICLE 3.1

Tout stationnement est prohibé dans les chemins publics de la municipalité durant la période du 15 novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante entre 00:00 heure et 7:00 heures pour permettre le déneigement.

ARTICLE 3.2

En tout temps, le stationnement de camions est prohibé sur un chemin public sauf pour effectuer une livraison. Le stationnement de camions doit se faire hors rue et selon les dispositions applicables par les autres règlements municipaux.

ARTICLE 3.3

En tout temps, le stationnement de remorques, de semi-remorques, de véhicules à essieux amovibles, de machinerie agricole, d'autobus, de minibus et de roulottes motorisées ou non est prohibé sur un chemin public. Le stationnement de ces véhicules routiers doit se faire hors rue et selon les dispositions applicables par les autres règlements municipaux.

ARTICLE 3.4

Partout sur le territoire de la municipalité où une voie cyclable est aménagée (tracé ligné), le stationnement est prohibé durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} novembre de chaque année.

ARTICLE 3.5

Tout stationnement est prohibé dans les chemins publics suivants:

- Des deux (2) côtés de la 1^{ière} avenue, entre la 8^{ième} rue et la 9^{ième} rue;
- Des deux (2) côtés de la 2^{ième} avenue, de la 5^{ième} rue à la 8^{ième} rue;
- Sur la 2^e avenue côté ouest, entre la 8^e rue et la 9^e rue;
- Des deux (2) côtés du chemin Rivière-Nord, du chemin Saint-Jacques aux limites de la municipalité;
- Des deux (2) côtés du chemin Saint-Jacques, entre le chemin Archambault et l'intersection des chemins Saint-Jacques et Venne, soit vis-à-vis le 1060, chemin Venne;

ARTICLE 4 STATIONNEMENT PARTIELLEMENT PROHIBÉ

ARTICLE 4.1

Le stationnement est prohibé durant la ou les périodes indiquées sur les panneaux indicateurs:

- Sur la 9^{ième} rue, côté sud, entre la 1^{ière} avenue et la 3^{ième} avenue (117, 9^e rue) (limite de 2 heures du lundi au vendredi);
- Sur la 9^{ième} rue, côté nord, entre la 1^{ière} avenue et la 2^{ième} avenue (limite de 2 heures du lundi au vendredi);
- Sur la 9^{ième} rue, côté nord, entre les numéros civiques 78 et 90 (du lundi au vendredi de 6H00 à 17H00);
- Sur la 8^{ième} rue, entre la 1^{ière} avenue et la 4^{ième} avenue (limite de 2 heures en tout temps);
- Sur la 2^{ième} avenue, côté est, entre la 8^{ième} rue et la 10^{ième} rue (limite de 2 heures en tout temps);
- Sur la 2^{ième} avenue côté ouest, entre la 9^{ième} rue et la 10^{ième} rue (limite de 2 heures en tout temps).

ARTICLE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

Les personnes habilitées pour l'application du présent règlement sur le territoire de la municipalité sont désignées au règlement 98-035.

En plus des pouvoirs prévus au règlement 98-035, ces personnes ont également le pouvoir de déplacer ou faire déplacer aux frais du propriétaire et remiser au plus proche endroit

convenable un véhicule routier ou un camion stationné en contravention aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$, tel que prévu à l'article 565, alinéa 3, du Code municipal (L.R.Q., C.c. C-27.1).

ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINALES

Toutes dispositions contenues en tout règlement ou procès-verbal actuellement en vigueur et incompatible avec les dispositions du présent règlement sont, par les présentes, abrogées à toute fin que de droit.

Le présent règlement abroge les règlements 99-049, 2000-051, 2001-066, 2002-074, 2003-088 et 2003-089.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

R 010-2006

Règlement 2006-112 ordonnant la fermeture d'une partie de chemin face au 1000, chemin Rivière-Rouge et au 904, chemin Saint-Jacques

Sur proposition d'André Picard, appuyée par Jean Brousseau, il est unanimement résolu que le règlement 2006-112 ordonnant la fermeture d'une partie de chemin face au 1000, chemin Rivière-Rouge et au 904, chemin Saint-Jacques, soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2006-112

RÈGLEMENT ORDONNANT LA FERMETURE D'UNE PARTIE DE CHEMIN FACE AU 1000, CHEMIN RIVIÈRE-ROUGE ET AU 904 CHEMIN SAINT-JACQUES

Attendu qu'en 1965, le ministère des Transports du Québec a exproprié des parties de terrains face aux numéros civiques 1000 chemin Rivière-Rouge et 904, chemin Saint-Jacques, en vue de retracer l'ancienne route 41;

Attendu que le tracé du nouveau chemin Saint-Jacques a occasionné des espaces de route, face aux propriétés mentionnées au paragraphe précédent, qui ne sont plus utilisées comme voie de circulation;

Attendu que le 2 février 2004, la municipalité adoptait le règlement 2004-094 ordonnant la

fermeture d'une partie de chemin face aux numéros civiques 1000 chemin Rivière-Rouge et 904, chemin Saint-Jacques mais omettait de fermer à la circulation l'emprise de cette partie de chemin ayant appartenu au ministère des Transport du Québec et dont la gestion a été remise à la municipalité de Crabtree en 1993;

Attendu que ces parties de terrain non utilisées comme voie de circulation pourraient bénéficier au propriétaire riverain;

Attendu qu'il est devenu nécessaire de fermer à la circulation ces parties de route;

Attendu que le fait de fermer à toute circulation cette partie de route, ne causera aucun préjudice sérieux aux contribuables de la municipalité;

Attendu qu'avis public a dûment été donné le 8 décembre 2005;

Attendu qu'aucune objection n'a été reçue à l'encontre de ce règlement;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de procéder à la fermeture de cette partie de rue;

Considérant qu'un Avis de Motion de ce règlement a été donné au cours de la session régulière du 5 décembre 2005;

Pour ces motifs et en conséquence, il est proposé par André Picard, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2006-112 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la municipalité ordonne la fermeture d'une partie de chemin face aux adresses civiques 1000 chemin Rivière-Rouge et 904, chemin Saint-Jacques, montré à l'originnaire comme étant une partie de l'emprise de l'ancienne route 41, ayant une superficie de 342,0 m² face à l'adresse civique 1000 chemin Rivière-Rouge et 94,3 m² face à l'adresse civique 904, chemin Saint-Jacques, le tout, au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Paul, circonscription foncière de Joliette et tel que montré au plan préparé par Julien Raymond, arpenteur-géomètre, en date du 8 septembre 1998, portant le numéro R 3865 et faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

R 011-2006

Financement permanent du règlement 2005-104

Attendu que la municipalité de Crabtree dans la MRC de Joliette entend émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance en vertu du règlement 2005-104;

Attendu que la municipalité a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique d'informations financières, des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations au montant de 1 250 000 \$, datée du 31 janvier 2006

Attendu qu'à la suite de cette demande, la municipalité a reçu cinq soumissions dont le détail apparaît à l'annexe "A" de la présente résolution pour en faire partie intégrante:

Attendu que l'offre provenant de **CIBC MARCHÉS MONDIAUX INC.** s'est avérée la plus avantageuse;

En conséquence, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu:

- 1 Que l'émission d'obligations au montant de 1 250 000 \$ de la municipalité de Crabtree soit adjugée à **CIBC MARCHÉS MONDIAUX INC.**
- 2 Que demande soit faite à ces derniers de mandater la Caisse Canadienne de dépôt de valeurs (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission.
- 3 Que Denis Laporte, maire et Sylvie Malo, secrétaire-trésorière sont autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance.

Attendu que CDS agira à titre d'agent d'inscription en compte, d'agent détenteur de l'obligation, d'agent payeur responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, le conseil autorise CDS à agir à titre d'agent financier authentificateur, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales et des Régions et CDS;

Attendu que CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la secrétaire-trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé "autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises".

ADOPTÉ

R 012-2006

Financement permanent du règlement 2005-104

Attendu que la municipalité de Crabtree entend émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant de 1 250 000 \$ en vertu du règlement d'emprunt numéro 2005-104;

Attendu que pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier le règlement en vertu duquel ces obligations sont émises;

Il est par conséquent proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier et unanimement résolu:

Que le règlement d'emprunt indiqué précédemment soit amendé, s'il y a lieu, afin qu'il soit conforme à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard dudit règlement compris dans l'émission de 1 250 000 \$.

Que les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 31 janvier 2006.

Que ces obligations seront immatriculées au nom de la Caisse Canadienne de dépôt de valeurs (CDS) et seront déposées auprès de celle-ci.

Que CDS agira au nom de ses adhérents par des transferts électroniques de fonds, la Caisse Canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) est autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante: Caisse populaire de Joliette (Centre de services de Crabtree).

Que les intérêts seront payables semi-annuellement le 31 juillet et le 31 janvier de chaque année.

Que les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7, article 17).

Que les obligations seront signées par le maire et la secrétaire-trésorière. La municipalité, tel que permis par la loi, a mandaté CDS afin

d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

ADOPTÉ

R 013-2006

Financement permanent du règlement 2005-104

Il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu:

Que pour réaliser l'emprunt au montant total de 1 250 000 \$ effectué en vertu du règlement 2005-104, la municipalité de Crabtree doit émettre des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 31 janvier 2006); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 6 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement numéro 2005-104, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie de la balance sur l'emprunt.

ADOPTÉ

R 014-2006

Pro-maire

Sur proposition de Denis Laporte, appuyée par Jean Brousseau, il est unanimement résolu que Gaétan Riopel agisse comme pro-maire pour les prochains trois (3) mois.

ADOPTÉ

R 015-2006

Offre de services de Richard Castonguay pour un projet de développement d'un parc industriel

Le Conseil municipal prend connaissance d'une offre de services de Richard Castonguay, arpenteur-géomètre, pour la préparation d'un plan de lotissement sur une partie des lots 475-3, 477-7 et 478-16 du cadastre de la paroisse de Sainte-Marie-Salomé, pour l'implantation d'un parc industriel et l'aménagement d'un site de neiges usées;

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Françoise Cormier, il est unanimement résolu de retenir les services de monsieur Castonguay, au prix de 680 \$ (plus les taxes applicables), le tout, selon l'offre déposé le 6 janvier 2006.

ADOPTÉ

R 016-2006

Tarifification pour travaux à facturer aux frais d'un propriétaire

Attendu que le Conseil municipal a adopté le 19 décembre 2005, le règlement 2005-109 concernant le raccordement des entrées d'eau et d'égout au

réseau municipal;

Attendu que l'article 2 dudit règlement prévoit que le raccordement est effectué aux frais du propriétaire;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer les tarifs applicables lors des travaux de raccordement;

Attendu que l'établissement de ces tarifs pourraient également être appliqué pour d'autres travaux municipaux à facturer à un propriétaire;

En conséquence, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu:

1. Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
2. Qu'en plus de toutes les dépenses encourues pour la réalisation de travaux aux frais d'un propriétaire, il soit convenu d'appliquer les tarifs suivants, s'il y a lieu:

- Pépîne: 65.\$/hrs incluant l'opérateur
- Camion 6 roues: 45.\$hrs incluant l'opérateur
- Employé: 30.\$/hrs
- Contremaître: 40.\$/hrs

ADOPTÉ

L'assemblée est ajournée au 23 janvier 2006 à 18H30

L'assemblée est levée à 20:54 heures.

Denis Laporte, maire

Sylvie Malo, sec.-trés.